

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 janvier.

Une cause qui présente beaucoup d'intérêt par les qualités des parties et qui prête à de singulières réflexions par les moyens de défense qui ont été employés a occupé aujourd'hui l'audience de la première chambre de la Cour royale.

Ci les faits de cette cause tels qu'ils ont été présentés

M^e Hennequin, avocat des demandeurs, ou plutôt tels qu'il les a exposés dans un mémoire publié par lui.

M. le duc de Montmorency-Luxembourg, et son fils aîné, M. le duc de Châtillon, se trouvaient à Bruxelles vers le commencement de 1793. Des liaisons se formèrent entre ces illustres proscrits et la famille Lannoy, l'une des plus anciennes maisons de Flandre.

Un projet de mariage fut arrêté entre le fils de M. le duc de Montmorency-Luxembourg et Mademoiselle de Lannoy.

Madame la duchesse de Montmorency-Luxembourg, que M. le duc avait été rejoindre à Lisbonne, fut chargée de présider à l'union projetée en Belgique, et voici dans quels termes M. le duc, par une lettre du 18 juillet 1793, annonce l'arrivée de madame la duchesse, à celle qu'il allait bientôt nommer sa fille:

« M^{me} de Luxembourg est bien heureuse, charmante Pauline; elle vous verra bientôt, et part par le premier packet; je compte rester encore quelque temps en Portugal, et quelques détails qui regardent ma fille, et tiennent à son bonheur, en doivent décider; elle désirerait bien vivement vous voir et cultiver votre amitié; cette réunion me rendrait trop heureux. »

M^{me} de Luxembourg fut investie des pouvoirs les plus étendus; le notaire *Borgea-Fiallo*, à Lisbonne, en passa la procuration. Indépendamment de cette procuration, elle avait reçu l'autorisation spéciale de concourir par ses biens personnels à l'établissement de son fils.

Par le contrat de mariage, passé devant M^e. Lecaumartin, notaire belge, M^{me} de Luxembourg déclare qu'elle marie le duc de Châtillon, comme fils aîné, et à ce titre appelé à recueillir les substitutions existantes dans la famille

Plus est-il dit, en faveur dudit mariage, madite dame de Luxembourg, autorisée comme *dit est*, et en vertu des pleins pouvoirs ci-dessus spécifiés, constitue en dot audit seigneur duc de Châtillon, son fils tant en son nom personnel qu'au nom dudit seigneur de Luxembourg son époux, et à payer entre eux pour moitié, la somme de cinq cents mille livres, dont, jusqu'au remboursement, les constituans paieront la rente au taux de cinq pour cent, et à compter seulement de la rentrée en possession de leurs biens.

C'est sur la foi de cette clause que le mariage a été contracté; que M. et M^{me} de Lannoy ont constitué à leur tour à leur fille unique une dot de vingt mille livres de rente qu'ils ont exactement servie; qu'ils se sont engagés à recevoir et à entretenir, soit à Bruxelles, soit à la campagne, les époux et leurs domestiques, condition religieusement accomplie; et cependant, s'il faut en croire les héritiers Luxembourg, la constitution dotale au profit de M. le duc de Châtillon, cette condition de l'alliance, cette base

de tout le pacte de famille, devrait disparaître, et n'aurait plus été qu'un piège pour la famille de Lannoy!

Quoi qu'il en soit, M. le duc de Châtillon est mort en mer. Le contrat de mariage attribuait à sa veuve plusieurs droits: 1^o. un douaire de 12,000 fr.; 2^o. 50,000 fr. de préciput; 3^o. pareille somme pour l'augment; 4^e. 5,000 florins destinés d'abord à l'augmentation du trousseau de la future, et qui, vu les circonstances, avaient été remis par M. le comte de Lannoy à M. le duc de Châtillon personnellement, et dont quittance est au contrat.

M. le duc et madame la duchesse de Montmorency-Luxembourg sont aussi décédés.

Madame la duchesse de Châtillon, devenue depuis madame la comtesse de Bérenger, réclame ses droits. Les héritiers de M. et de madame de Luxembourg, savoir, M. le duc de Luxembourg, madame la duchesse de Montmorency-Laval et madame la duchesse de Cadoval, les contestent.

À l'audience, devant les premiers juges, on a demandé si madame la comtesse de Bérenger avait été mariée en premières noces avec M. le duc de Châtillon; car enfin le contrat de mariage, seul représenté, n'était pas l'acte de célébration.

On a dit que M. le duc de Châtillon, que ses parens, M. le duc et madame la duchesse de Montmorency-Luxembourg, étaient frappés de mort civile par la loi du 28 mars 1793, et comme tels n'avaient pu s'engager; que d'ailleurs les pouvoirs de madame la duchesse de Montmorency-Luxembourg, et son autorisation personnelle n'étaient pas représentés.

Qu'au surplus la constitution dotale était nulle, d'après la loi du 17 nivôse an 2. Qu'enfin, ce n'était là qu'une donation à cause de mort, soumise à la condition de survie du donataire, et que dans le fait M. le duc de Châtillon avait précédé les donateurs.

Un délai fut accordé à madame de Bérenger, qui représenta ensuite et son contrat de mariage et la procuration donnée à madame de Luxembourg.

On a fait observer, pour la famille Luxembourg, que le mariage avait été célébré devant l'église seulement, et devant l'officier de l'état civil, et que, si mademoiselle de Lannoy avait été mariée aux yeux de la religion, elle ne l'avait pas été aux yeux de la loi.

Que d'ailleurs le pouvoir de consentir au mariage, d'affilier et de contracter, contenu dans la procuration, ne renfermait pas celui de doter. Qu'enfin, madame de Luxembourg, mariée sous la coutume de Paris, n'avait pu s'obliger personnellement, qu'en vertu d'une autorisation spéciale qui n'était pas représentée.

La nécessité de se présenter devant un officier de l'état civil, au mois d'octobre 1793, deux ans avant la conquête de la Belgique par les armées françaises! La mort civile! La nullité prononcée par la loi du 17 nivôse an 2! Le caractère d'une donation à cause de mort dans une constitution dotale, si évidemment actuelle et présente! Nous ne descendrons pas jusqu'à la réfutation de pareils argumens, dit M^e Hennequin, laissant aux adversaires de M^{me} de Bérenger le dangereux avantage d'en faire ressortir tout le mérite, s'il peut leur en rester encore après tant d'arrêts qui les ont réfutés.

Une seule réflexion nous sera permise, lorsque, dans l'un



des articles du contrat, M. le duc et M^{me} la duchesse de Luxembourg se montraient si préoccupés du soin de protester contre les décrets de la soi-disant convention, ont-ils pensé réserver à leurs héritiers le triste privilège d'évoquer ces lois à leur aide pour renverser des traités signés par eux, et cela en 1825, sous l'empire de la loi d'indemnité ?

« Les premiers juges, par la sentence du 29 mars, ont dit qu'un mandataire, pour constituer une dot, et pour aliéner à titre gratuit, avait besoin d'un mandat spécial; que la procuration du 19 juillet ne comportait aucune autorisation à cet égard; en telle sorte, que l'affectation devait être regardée comme non avenue. Que, dès lors, et sans qu'il fût besoin d'examiner les autres questions élevées dans la cause, ni sans avoir égard à l'art. 5 du contrat de mariage, lequel était considéré comme non venu, il y avait lieu de débouter de sa demande M^{me} de Bérenger. »

M^e Hennequin soutient que madame de Luxembourg a été autorisée.

« Et d'ailleurs, ajoute l'avocat, la correspondance de M. le duc de Montmorency-Luxembourg, cette correspondance dont quelques fragmens seuls ont été retrouvés, tant on était loin de s'attendre à de pareilles et de si odieuses contestations, ne vient-elle pas attester, sur tous les points, les vérités sur lesquelles s'appuient les réclamations de madame de Bérenger, et confondre les dénégations de ses adversaires? M. de Montmorency-Luxembourg connaissait apparemment et le contrat de mariage de son fils et la constitution dotale; or, dans toutes ses lettres respire la satisfaction que lui cause l'alliance qui va se conclure ou qui vient de se former. Loin de s'élever contre ses engagements, il n'est préoccupé que du soin de les remplir; et sans doute que sa loyauté, que sa tendresse s'indigneraient du système spoliateur dont on menace une famille qu'il honorait, et dont il se trouverait avoir trompé la confiance.

« C'est précisément sur cet odieux résultat, la foi trahie, la famille Lannoy jetée dans un piège, la vérité des intentions et des faits méconnue, que les héritiers Luxembourg devront méditer encore, s'ils s'y refusent, la Cour y réfléchira pour eux. »

La cause est continuée à huitaine pour entendre l'avocat des héritiers de M. et madame de Luxembourg.

COUR ROYALE (3^e Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 28 janvier.

Sentence arbitrale.

Une question fort délicate qui s'est élevée incidemment à une contestation entre associés s'est présentée samedi devant la troisième chambre de la Cour royale. Voici quels sont les faits qui y ont donné lieu.

MM. Vassal et Henry avaient contracté une société commerciale; ils avaient déclaré dans l'article 28 de l'acte que les contestations qui pourraient survenir entre eux seraient jugées par deux arbitres, dont les décisions seraient *souveraines et sans appel*.

A l'époque de la liquidation, une difficulté s'éleva entre les deux associés. M. Henry assigna M. Vassal devant le tribunal de commerce, qui renvoya la cause devant MM. Basterrèche et Lecudennec, que les parties choisirent pour arbitres.

M. Vassal conclut devant les arbitres à ce qu'avant de prononcer sur le fonds ils déclarassent, par un jugement, qu'ils avaient qualité pour prononcer souverainement et sans appel dans la discussion qui leur était soumise. Les arbitres rendirent sur ces conclusions un jugement qui contient le passage suivant: « Disons que le jugement à intervenir sera rendu comme décision souveraine et sans appel. » C'est contre ce jugement que l'on s'est pourvu devant la Cour.

M^e Dupin, avocat de M. Henry, tout en reconnaissant que l'acte de société donnait aux arbitres le droit de pro-

noncer souverainement et sans appel, a soutenu qu'ils ne pouvaient, par avance, qualifier de jugement en dernier ressort la décision qu'ils devaient rendre, parce qu'en agissant ainsi ils préjugeaient la juridiction de la Cour. En effet, a dit l'avocat, si les arbitres se contentaient, après avoir rendu un jugement sur le fonds, de déclarer que ce jugement est en dernier ressort, l'on pourrait, sur l'appel, examiner jusqu'à quel point ils étaient fondés à se déclarer juges souverains, et alors ce serait la convention qui produirait son effet, tandis qu'en agissant comme ils l'ont fait ce ne serait plus la convention, mais un jugement passé en force de chose jugée, qui enleverait à la Cour le droit de prononcer, quand bien même les arbitres auraient excédé leurs pouvoirs.

M^e Mauguin a soutenu en droit que les tribunaux d'exception sont juges de leur compétence; que ce principe s'applique aux arbitres qui en matière de société commerciale, tiennent toujours lieu du tribunal de commerce; que par conséquent les arbitres de MM. Henry et Vassal, obligés de prononcer un jugement, puisque M. Vassal avait pris des conclusions, ont dû, aux termes de l'art. 28 de l'acte de société, déclarer qu'ils prononceraient en dernier ressort; qu'ils pouvaient également se déclarer juges souverains avant ou après le jugement; que la seule différence consistait en ce que, dans un cas, l'appel pouvait être interjeté sur le champ, tandis que dans l'autre il ne pouvait l'être qu'après la décision du fonds; enfin M. Mauguin a présenté une fin de non-recevoir, résultant de ce que le jugement dont est appel, étant préparatoire, l'appel n'en pouvait être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.

M. l'avocat-général de Gloss a conclu à la confirmation du jugement arbitral.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement arbitral, mais elle a réservé aux parties le droit de se pourvoir contre le jugement du fonds, dans le cas où il y aurait excès de compétence.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e Chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 31 janvier.

On appelle la cause du sieur Surmont, prévenu de contrefaçon de l'ouvrage de M. Toullier, professeur de droit français à l'Ecole de Rennes.

M. Varée, libraire, plaignant, est entendu.

M^e Dupin, son avocat, s'exprime en ces termes:

« M. Varée est éditeur du *Cours de droit français* de M. Toullier. Le mérite de ce grand ouvrage vous est connu. Le savant jurisconsulte n'est pas du nombre de ceux qui croient qu'il est *défendu au professeur de s'élever*, et qu'il soit indispensable au bonheur des élèves de tenir l'enseignement du droit dans les bornes étroites que quelques esprits rétrogrades prétendent lui assigner. Il a, au contraire, traité la jurisprudence avec l'élévation et la liberté qui conviennent à cette noble science, dans l'opinion de ceux qui s'en font une juste idée. Aussi son ouvrage a obtenu un succès tel, que les onze premiers volumes ont déjà eu en France quatre éditions.

« Les étrangers ont voulu s'approprier cet ouvrage. Une traduction italienne s'imprime en ce moment à Naples; trois éditions contrefaites ont paru à Bruxelles. Nos douanes, qui veillent avec tant de soin à ce que les *mauvais livres* ne sortent pas de France, et qui devraient mettre au moins le même soin à empêcher les contrefaçons de *nos bons livres* d'y pénétrer, ont néanmoins laissé introduire en France des exemplaires des contrefaçons de Bruxelles. On les a saisis, et c'est de cette saisie que le sieur Varée demande la validité, avec dommages-intérêts, affiche et dépens. »

M. le substitut du procureur du Roi conclut dans le même sens à requérir l'amende.

Personne ne se présente pour le contrefacteur.

Le tribunal, attendu que le fait de la contrefaçon est co-

tant, déclare la saisie valable, ordonne la confiscation des exemplaires saisis, et condamne Surmont en 200 fr. d'amende, 200 fr. de dommages intérêts, et en l'affiche, au nombre de vingt-cinq exemplaires, mais aux frais de Varéc.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Voyez notre Numéro du 29 janvier.)

Après l'assassinat de la femme Champy et de son enfant, Guillaume continua de rester à Provins jusqu'au 20 mai 1822. Dans cet intervalle de temps, il fut traduit pour vol devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, et acquitté faute de preuves. Il était à peine échappé des mains de la justice, qu'un nouveau crime fut commis dans les environs de sa résidence. Les circonstances en sont horribles.

Berthier et sa femme, l'un âgé de soixante-quinze ans, et l'autre de soixante-huit, tenaient à Villegrais, dans une maison écartée, une petite auberge, où ils recevaient avec trop de facilité tous ceux qui se présentaient pour y loger. Ils passaient dans le pays pour jouir d'une certaine aisance, et pour avoir de l'argent chez eux.

Le 28 octobre 1821, leur maison resta fermée, ce qui ne parut pas extraordinaire, parce qu'ils devaient ce jour-là se rendre à la foire de Nogent-sur-Seine. Mais, le lendemain 29, les aboiemens continuel de leur chien, le hieusement d'une vache et les vagissemens d'un veau, dont retentissaient les environs, firent présumer que ces animaux manquaient de nourriture. On s'approche de la maison, et, à travers la croisée, on aperçut le lit défait, les commodes ouvertes, le linge et les hardes épars. Le maire, prévenu, se transporte sur les lieux, et le procureur du Roi de Provins vint bientôt les visiter. La porte de la maison n'était fermée qu'au loquet; on ne trouva personne dans la chambre; le lit était en désordre, et le plancher parsemé de divers effets; les deux commodes avaient été forcées avec une serpe, et la serrure de l'une d'elles avait été arrachée. On se mit à la recherche des deux aubergistes, et on les trouva morts dans la cave.

La femme, revêtue de ses habits ordinaires, était renversée par terre et sa tête était plongée dans une terrine de lait. Le cadavre du mari, en chemise, était étendu à côté; les pieds touchaient aux épaules de la femme et sa tête était penchée dans un baquet contenant du petit-lait. On aperçut des traces de sang aux draps de lit, et l'un d'eux était percé de cinq à six trous, qui paraissaient avoir été faits avec une espèce de poinçon. Les médecins ont constaté que le mari avait reçu cinq blessures et la femme quarante-trois, dont une seule mortelle, et que toutes avaient été faites avec un instrument tranchant et pointu de la largeur d'environ six lignes. On s'est appliqué à rechercher quels étaient les étrangers qui avaient été à cette auberge le 27 et le 28 octobre. Un individu fut arrêté, mais ces investigations ne produisirent aucun résultat.

A cette même époque, un nommé Baillet, forçat libéré, domicilié tantôt à Presle, tantôt à Paris, avait reçu de Guillaume des confidences, dont il n'a fait part que deux ans après à la police. Voici ce qu'il déclara.

« Berthelin et sa femme lui furent désignés comme des aubergistes demeurant dans les environs de Provins. Il est entré seul chez eux; il a demandé à la femme une bouteille de vin. Pendant qu'elle était à la cave, il a porté au mari, couché dans son lit, un coup de stylet ou espèce de carrellet à l'usage des bourreliers. Le croyant mort, il est descendu à la cave et a frappé la femme de plusieurs coups avec le même instrument; mais il a été obligé de s'y reprendre à plusieurs fois, parce que l'arme coulait de ses mains. Le mari, qui n'était que blessé, s'est traîné dans la cave aux cris de sa femme pour la secourir. Alors Guillaume lui a porté un autre coup, qui l'a étendu à ses pieds. Le vieillard est tombé dans des terrines de lait qui se trouvaient par terre. Guillaume a achevé ensuite de tuer la femme, a volé l'argent qui était dans la maison, et a eu regret de ce qu'il avait fait, n'ayant

trouvé que 80 ou 90 francs. Aussitôt après il s'est empressé de s'en retourner chez lui, à Provins, où il s'est lavé, parce qu'il était couvert de sang. Il a terminé son récit à Baillet en lui disant qu'il avait jetté l'eau dont il s'était servi par une croisée de son logement, au-dessous duquel il y avait une veillée, pour faire voir qu'il était chez lui, et que plusieurs femmes étant alors à la porte et l'eau étant tombée sur elles, elles avaient juré après lui. Il songeait dès-lors à se créer un moyen d'alibi, dans le cas où il serait poursuivi pour ce crime. »

Telle est la déclaration de Baillet, déclaration dont les détails présentent une coïncidence frappante avec les faits connus, avec tout ce qu'on a vu dans la maison, coïncidence telle, que si Baillet ne tient pas ces détails de Guillaume, il faudrait, pour les connaître, qu'il fût lui-même l'assassin ou le complice de l'assassin. Aussi Guillaume, dans ses interrogatoires, pour repousser cette révélation, a-t-il dit qu'il se pourrait bien que Baillet eût commis lui-même l'assassinat, et voudût l'attribuer à un autre pour son propre salut. On a donc pris des renseignemens sur Baillet, et on a su qu'à l'époque de l'assassinat il était à Presle, où il se trouvait en surveillance.

Un des témoins a rapporté un horrible propos, qui annoncerait dans Guillaume, s'il est coupable, une âme profondément atroce.

Le lendemain de l'assassinat, quelqu'un l'ayant trouvé, dès le matin, auprès d'une meule, lui demanda ce qu'il faisait-là. « J'ai fait, a-t-il répondu, une petite bambuche cette nuit; je ne me suis pas couché, et je ne puis pas dormir. Je vais m'amuser à découvrir la meule de Mouchain et la rentrer sur la grange. »

A l'égard de ce second chef d'accusation, Guillaume fait observer combien il serait invraisemblable de supposer qu'un homme qui aurait commis un assassinat fut assez imprudent et assez dénué de sens commun pour en faire la confidence à un autre. Il accuse Baillet d'avoir voulu par cette fausse révélation, mériter les faveurs du chef des agens de police. Il nie l'affreux propos qu'on lui attribue, en déclarant que la meule, dont il est question, n'a point été rentrée par lui au jour indiqué, et qu'on peut s'en assurer en consultant le procès-verbal du commissaire de Police de Provins, qui a ordonné la rentrée de cette meule, parce qu'elle obstruait la voie publique. Il demande pour quel motif tous les témoins qui déposent aujourd'hui ont gardé le silence pendant si long-temps sur les crimes qu'on lui attribue.

Nous rendrons compte, dans le prochain Numéro, du troisième et dernier chef d'accusation.

NÉCROLOGIE.

M. Labouille (Sébastien), juge au tribunal de Saint-Mihiel, après plusieurs mois de souffrances, qui n'avaient point ralenti son zèle, a été frappé d'apoplexie au sortir d'une audience. Ses obsèques ont eu lieu le 8 janvier. Le tribunal entier, le corps des avocats, la corporation des avoués, le conseil municipal dont il était membre, ayant à sa tête le maire et les adjoints revêtus de leurs insignes, l'état-major du 5^e régiment de dragons, la brigade de gendarmerie et une grande partie de la population lui ont rendu les derniers devoirs. M. le président du tribunal et M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats ont prononcé sur la tombe des oraisons funèbres, dans lesquelles ils ont exposé les titres du défunt à la reconnaissance publique. De toutes parts on entendait ces expressions si honorables pour ce magistrat et si consolantes pour sa famille: *C'était un homme juste, un homme instruit, un homme de bien!*

M. Sébastien Labouille avait exercé depuis cinquante années des fonctions judiciaires et administratives. Avocat, procureur à l'ancien bailliage royal de Saint-Mihiel, secrétaire en chef de la subdélégation, et plus tard appelé aux fonctions de juge par le suffrage unanime de ses concitoyens, il montra dans ces diverses fonctions l'union trop rare aujourd'hui de la connaissance des lois administratives avec la

science des lois civiles. Il fut ensuite nommé administrateur supérieur des eaux-et-forêts, et parcourut cette nouvelle carrière avec distinction.

Après avoir, pendant plusieurs années, renoncé aux charges publiques pour se livrer de nouveau aux nobles fonctions d'avocat et de notaire, M. Labouille fut rappelé par le Roi au poste que lui avaient jadis confié ses concitoyens. Redevenu juge du tribunal de Saint-Michel, il ne cessa de mériter l'estime générale par sa longue expérience des affaires, son travail assidu et son intégrité,

PARIS, le 31 janvier.

— Nos lecteurs se rappellent ce procès en séparation de corps dans lequel la semaine dernière deux époux se plaignaient, l'un de sévices et d'adultère incestueux, l'autre d'adultère simple commis de complicité avec un médecin. L'opinion qu'exprimait alors M. l'avocat du Roi, et que nous avons rapportée, n'a point été adoptée par le tribunal. La femme a été admise à faire preuve de tous ses griefs, même de ceux qui ont trait au prétendu inceste, et le mari, au contraire, a été débouté de ses demandes, comme n'ayant allégué aucun fait assez précis et assez grave.

— M. Dagenet, juge-auditeur près le tribunal civil de Saint-Palais, a été nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal.

— Le tribunal correctionnel de Toulon a condamné, le 10 janvier, les sieurs Casquet père et ses deux fils à 1,800 fr. d'amende, comme coupables du délit d'habitude d'usure. M. Luce, juge-auditeur, était chargé de soutenir l'accusation.

— A l'audience du 17 janvier du tribunal civil de Toulon, deux avoués se présentèrent pour plaider dans une affaire *sommaire*. M. le procureur du Roi contesta le droit de ces deux officiers ministériels. Une discussion s'engagea, et le tribunal renvoya à huitaine pour juger cet incident d'une grande importance pour l'ordre des avocats. Le tribunal, après en avoir délibéré, a, dans son audience du 24, rejeté les conclusions du ministère public, et a autorisé les avoués à plaider.

— Deux individus, que depuis quelques jours on voyait fréquemment entrer et sortir par la barrière de Charonne, s'y sont présentés hier le chapeau sous le bras, et comme des *flâneurs* qui se promènent. La saison rendait cette allure suspecte, et l'œil clairvoyant des préposés du fisc remarqua dans la coiffure de chacun de ces messieurs un mouchoir qui semblait cacher quelque chose. Un employé les aborde, et les engage poliment à passer au bureau. N'avez-vous rien à déclarer, leur dit-on ? — Non, répondent-ils. — Mais que portez-vous là ? — Rien. — Mais enfin ? — Peu de chose. — Voyons... On fouille, et l'on trouve ici un paquet contenant 8,000 fr. en or, là un second paquet de 10,000 fr. dans la même monnaie.

On conçoit ce qu'une telle découverte dut faire naître de soupçons. Ces deux individus, interpellés sur leurs noms, déclarèrent s'appeler, le premier, *Maaguty Virgile*, serrurier-mécanicien; le second, *Gaëtano Ratta*, imprimeur. L'or que vous voyez, disaient-ils, est une trouvaille que nous venons de faire dans le petit chemin de traverse qui part de la barrière. Les mouchoirs portaient, en effet, quelques vestiges de terre; mais ils portaient aussi la marque des inventeurs. Le trésor était divisé en petits rouleaux d'égales sommes, formés avec des bulletins de bourse, tous antérieurs par leur date, et antérieurs de peu de jours à l'assassinat du sieur Joseph.

Ces circonstances ont engagé l'autorité à se saisir des deux Italiens, qui ont été mis à la disposition de M. le Procureur du Roi.

— M. Rampillau, principal clerc de M. Fleury, se rend hier en fiacre chez un de ses amis, M. Stiegler, avec lequel il devait aller passer la soirée en ville. Selon l'usage, il est en-

veloppé d'une large redingotte; mais, ce qui est plus rare, il a pris la précaution de payer d'avance le cocher.

Arrivé à la porte de M. Stiegler, il laisse pour un instant sa redingotte dans la voiture, franchit l'escalier, et descend avec son ami. Il appelle le cocher; personne ne répond; et la portière lui apprend que le char a disparu *au galop*. M. Rampillau avait eu la prudence de remarquer le numéro 680; il a fait aujourd'hui sa déclaration devant M. le procureur du Roi.

— M. Nepveu, architecte-expert du tribunal de première instance, s'est jeté à la Seine dimanche dernier. Son corps a été retrouvé le lendemain dans les filets de Saint-Cloud. Cet infortuné était âgé de près de soixante ans. On ignore la cause de son suicide.

— Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, un vol sacrilège a été commis dans l'église de Basse-Yutz, à un quart de lieue de Thionville. Les voleurs paraissent s'être introduits dans cette église par une croisée et au moyen d'une échelle; ils en sont sortis en amoncelant des bancs et des chaises au pied de cette même croisée. Les objets volés sont deux ciboires en argent, deux chandeliers argentés et une clé en cuivre doré. Les ciboires renfermaient des hosties consacrées.

— Le nommé J..., boulanger à Strasbourg, s'étant marié en 1810, fut obligé, peu de temps après, de quitter sa femme pour défendre la patrie. Il fut fait prisonnier de guerre à l'une des premières affaires, et conduit à 300 lieues du champ de bataille. Sa femme, qui ne recevait pas de nouvelles de lui, le crut mort; en conséquence, elle sollicita et obtint du tribunal (sans doute sur un acte de notoriété constatant la mort de son époux) l'autorisation de contracter un nouveau mariage. Elle épousa, en 1817, le sieur B...; mais ne voilâ-t-il pas qu'en la même année 1817 J... revient, trouve sa femme mariée, paraît s'accoutumer de ce nouvel hymen, et obtient d'elle que, de son côté, il convolera en secondes noces; il se marie en effet, et a de sa deuxième femme, jusqu'au mois de mars 1825, six enfants qui sont pleins de vie. En juin suivant, sa femme meurt des suites de sa dernière couche: voila J... veuf. Le sieur B... meurt aussi de son côté quinze jours après; et, le 26 décembre 1825, J... s'est remarié avec sa première femme.

— Catherine Bourg, accusée d'un vol domestique devant la Cour d'assises, convenait avec bonne foi, et sans restriction, du fait en lui-même, et de la circonstance aggravante de la domesticité. Néanmoins, son défenseur, entraîné par un excès de zèle, a cru devoir solliciter du jury, sur ce dernier point, une réponse négative, en se fondant uniquement sur le repentir de sa cliente.

M. l'avocat-général de Vaufreland, s'est élevé avec force contre une pareille défense. « Certainement, a dit ce magistrat, lorsque quelques doutes et les dénégations d'un accusé viennent répandre de l'incertitude sur un fait, il est du droit d'un défenseur de le faire remarquer, et de réclamer toujours, dans ce cas, la décision la plus favorable pour son client. Mais, lorsqu'un avocat, malgré l'évidence et les aveux même d'un accusé, sollicite du jury une déclaration négative, il manque à ses sermens, à ses devoirs et à sa conscience. Nous devons le lui rap-

peler. » Catherine Bourg a été condamnée à cinq années de réclusion.

— Les avocats du barreau de Bergerac, animés du désir de venir au secours de la classe indigente, ont établi, le 13 janvier, un bureau de consultation gratuite, composé de trois avocats pris sur le tableau, et nommés d'office par le bâtonnier. M. Monteil père a adressé à cet effet une circulaire à MM. les juges de paix, maires, curés et présidents des consistoires de l'arrondissement. M. de Cintré, préfet du département de la Dordogne, considérant que l'exemple d'une institution si louable mérite de trouver des imitateurs a arrêté que la délibération sera rendue publique dans tout son département par la voie du bulletin administratif.